



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-019

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

Sommaire

DDT 90

90-2018-05-14-003 - Arrêté de renouvellement d'agrément d'auto école Elite Belfort (2 pages)	Page 3
90-2018-05-14-001 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 6
90-2018-05-02-003 - KM_C224e-20180504163916 Avenant pour l'année 2018 à la convention 2011-2018 de gestion des aides à la pierre pour le logement (12 pages)	Page 9
90-2018-05-02-004 - KM_C224e-20180504171406 Avenant 2018 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Gestion des aides par l'Anah - Instruction et paiement) (9 pages)	Page 22
90-2018-05-14-004 - KM_C224e-20180515144942 Arrêté fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (1 page)	Page 32
90-2018-05-15-001 - Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans (6 pages)	Page 34

Préfecture

90-2018-05-14-002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (4 pages)	Page 41
90-2018-05-04-002 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien (HELISUD LR)-1 (6 pages)	Page 46
90-2018-05-07-002 - Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANSPORTS THOMAS ET FILS (8 pages)	Page 53
90-2018-05-07-001 - Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise XPO VOLUME (8 pages)	Page 62

UT-DIRECCTE 90

90-2018-05-11-001 - arrêté dérogation au repos dominical le 11 mai 2018 METRO Cash de Belfort (3 pages)	Page 71
---	---------

DDT 90

90-2018-05-14-003

Arrêté de renouvellement d'agrément d'auto école Elite
Belfort

Arrêté de renouvellement d'agrément d'auto école Elite Belfort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Education Routière

ARRETE N°

De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école ELITE
rue GAMBIEZ
90 000 BELFORT

Agrément n° E 02 090 0810 0

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Francis GRIME le 6 mars 2018 et déclarée complète le 4 mai 2018 en vue de renouveler son agrément quinquennal d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Francis GRIME est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 090 0810 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école ELITE» et situé, rue GAMBIEZ – 90 000 BELFORT.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- A – A2 – B - B96

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement « Auto-école ELITE ».

Fait à Belfort, le 14/05/2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Aline Sire.

DDT 90

90-2018-05-14-001

Arrêté relatif au comité technique de la direction
départementale des territoires du Territoire de Belfort



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

ARRÊTÉ n° relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

Vu la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 3 mai 2018,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

ARTICLE 2 :

Effectifs au 1^{er} janvier 2018 supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents:

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

ARTICLE 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

ARTICLE 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

Les arrêtés suivants sont abrogés à compter du 7 décembre 2018 :

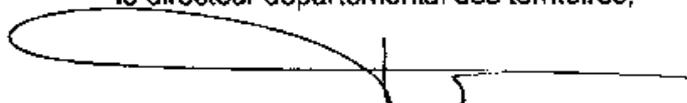
- arrêté n° 2014181-0001 du 30/06/2014 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
- arrêté n° 2014344-0004 du 10/12/2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
- arrêté n° DDTSG-2017-10-24-002 du 24/10/2017 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 14 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires,



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

DDT 90

90-2018-05-02-003

KM_C224e-20180504163916

Avenant pour l'année 2018 à la convention 2011-2018 de
gestion des aides à la pierre pour le logement

*Avenant pour l'année 2018 à la convention 2011-2018 de gestion des aides à la pierre pour le
logement*

Avenant pour l'année 2018 à la convention 2011-2018 de gestion des aides à la pierre pour le logement

Entre :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Places d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018,

et

l'État, représenté par Madame Sophie ELIZEON, Préfète du département du Territoire de Belfort,

Vu la convention-cadre initiale signée le 12 septembre 2011, entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et l'État, relative à la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement, d'une durée de 6 ans, pour la période 2011 à 2016,

Vu la convention signée le 12 septembre 2011, entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et l'Anah, pour la gestion des aides relatives à la rénovation à l'habitat privé ancien,

Vu l'avenant modificatif du 4 mai 2017 prorogeant pour un an la convention cadre 2011-2016 et étendant la convention au périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale « Grand Belfort Communauté d'Agglomération »,

Vu l'avenant modificatif du 19 janvier 2018 prorogeant pour un an supplémentaire la convention cadre,

Vu la répartition des enveloppes 2018 et la consultation écrite des membres du Comité Administratif Régional (Pré CAR),

Vu les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 9 février 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 22 mars 2018 approuvant les dispositions du présent avenant pour l'année 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir pour l'année 2018, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la délégation de compétence initiale susvisée du 12 septembre 2011.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux et à la requalification du parc privé ancien et à la requalification des copropriétés.

Article 2 – RAPPEL DU BILAN DE 2017 ET DES PRINCIPES DE PROGRAMMATION 2018

Article 2.1 : Bilan 2017

Au titre de l'année 2017, ont été financés sur le territoire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

- **8 logements PLAi** (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- **13 logements PLUS** (prêt locatif à usage social).

La totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) 2017 ont été engagés par le délégataire, il n'existe pas au 31 décembre 2017 de reliquats d'AE disponibles.

Article 2.2 : Principes de programmation 2018

C'est dans un contexte rénové, suite à la création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) le 1^{er} juillet 2016, et à la répartition entre les régions conduite pour 2018 par le conseil d'administration du FNAP et validée en séance le 15 décembre dernier, que l'exercice de programmation 2018 doit être conduit.

La programmation 2018 est, comme pour les années antérieures orientée en priorité vers :

- la satisfaction des obligations des communes soumises aux obligations de rattrapage découlant de l'article 55 de la loi SRU renforcé par la loi du 18 janvier 2013, afin de mettre en place la mixité sociale en tout point du territoire, mixité qui constitue une des priorités du gouvernement.
- l'offre nouvelle sur les territoires où l'accès au logement est le plus difficile du fait d'un niveau très élevé des loyers du parc privé et où les indicateurs du marché attestent de l'urgence des besoins soit principalement en zone 4 où les bailleurs sociaux doivent concentrer leurs efforts. La production de logements dans les zones plus détendues, quand les besoins en logements conventionnés ont été identifiés, est possible mais ne doit pas contribuer à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader celle du parc privé.
- vers une limitation voire une interdiction de création d'une offre nouvelle de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) généralement à forte proportion d'habitat social.

Il est rappelé que la production de logements locatifs sociaux doit répondre à la réalité des besoins sur les territoires et en particulier sur la typologie des logements financés et sur la prise en considération des difficultés à se loger des publics spécifiques (jeunes, âgés et/ou handicapés).

Le financement des primes pour l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) communales situées en zone 5 n'est possible qu'à la condition qu'elles soient prioritairement situées dans des centres-bourgs bénéficiant de principaux services de

quotidienneté et que la gestion locative relève d'un bailleur social ou une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS).

Article 3 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2018 :

Article 3.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2018 sont les suivants, ils intègrent le périmètre du Grand Belfort :

- a) **la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 34 logements à loyer modéré PLUS-PLAi** , représentant 1,92 % des objectifs de la région Bourgogne Franche-Comté, répartis comme suit :
- **12 logements PLAi** (prêt locatif aidé d'intégration) ;
 - **22 logements PLUS** (prêt locatif à usage social).
 - **0 logement PALULOS communale** (prime pour l'amélioration des logements locatif à occupation sociale)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAi dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet,

- **Communes zone 4** : Sermamagny, Evette-Salbert, Eloie, Valdoie, Cravanche, Offemont, Vétrigne, Essert, Belfort, Bavilliers, Argiésans, Danjoutin et Pérouse
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **5 718 € par logement**
- **Communes zone 5** : les autres communes de Grand Belfort Communauté d'Agglomération
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **4 718 € par logement**

Pour rappel, il n'y a pas de subvention pour les PLUS.

Par ailleurs, une **bonification du financement PLAi** de **1 000 €** peut être accordée après examen du bilan financier du projet pour les opérations situées dans les communes mentionnées ci-après (**zone frontalière**) : Bourogne, Charmois, Méziré et Morvillars.

Il est signalé que **les objectifs fixés en PLUS et en PLAI constituent une priorité** pour ce qui est de la mobilisation des moyens délégués par l'État.

Enfin, au **30 juin 2018, 50 % des dossiers PLUS et PLAI devront être financés** afin de pouvoir bénéficier des éventuels ajustements-redéploiements de programmation au second semestre.

- b) **la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 0 logement à loyer modéré PLS** (prêt locatif social)

S'agissant des PLS, la programmation doit être très prioritairement située en zone 4.

c) le développement de l'accession sociale à la propriété

Le délégataire entend promouvoir la réalisation de programmes d'accession sociale à travers notamment l'agrément PSL-A (Prêt Social de Location-Accession).

A ce titre, une **réserve d'enveloppe de 4 agréments PSL-A** est prévue au titre de l'année 2018.

Article 3.2 : La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés :

Les objectifs 2018, concernant **au total 107 logements**, et prenant en compte le nouveau périmètre de l'EPCI, sont définis comme suit :

Propriétaires-bailleurs (PB) : 14 logements

Propriétaires-occupants (PO) : 78 logements

- 2 logements au titre de la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé (LHI/TD)
- 20 logements concernant l'aide pour les travaux nécessaires à l'autonomie de la personne
- 56 logements relevant du programme Habiter Mieux

Copropriétés fragiles : 15 logements pour la réalisation de travaux d'amélioration de performance énergétique

Article 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2018 :

Il est rappelé que la fongibilité entre les crédits délégués pour le parc locatif public et la rénovation du parc privé ancien n'est pas possible.

Article 4.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés au 3.1 est fixée à 64 616 €, elle sera répartie comme suit :

⇒ **64 616 € soit :**

- 45 744 € pour le financement des logements PLAI (PLAI zone 4 subventionnés à hauteur de 5 718 €)
- 18 872 € pour le financement des logements PLAI (PLAI zone 5 subventionnés à hauteur de 4 718 €)

Article 4.2 : Répartition des droits à engagement pour l'habitat privé ancien

⇒ **873 598 € de crédits Anah dont 118 132 € de prime Habiter Mieux**

Cette dotation prévisionnelle est composée d'une tranche ferme de 70 % de crédits et d'une tranche conditionnelle qui sera ouverte dans la limite de la dotation prévisionnelle dès lors que le taux de réalisation de l'objectif Habiter Mieux (hors copropriété) aura atteint 50 %.

Article 4.3 : Interventions propres du délégataire

Le montant des crédits que Grand Belfort Communauté d'Agglomération affecte sur son propre budget 2018 s'élève à :

- ⇒ **pour le logement locatif social : 19 000 € en autorisation d'engagements** correspondant aux subventions allouées aux bailleurs pour les opérations de développement de l'offre et de réhabilitation ;
- ⇒ **pour la rénovation du parc privé ancien : 190 000 € en dépenses d'investissement (crédits de paiement)** correspondant aux **subventions versées** aux propriétaires de logements anciens ayant réalisé des projets de réhabilitation agréés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) et éligibles au règlement d'intervention communautaire ; **115 000 € en crédits de fonctionnement** au titre de la rémunération ou de la participation au financement des opérateurs d'ingénierie (mission reconquête du parc privé ancien et dispositif de lutte contre le logement indigne).

Article 4.4 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements

a) : Pour le logement locatif social

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 12 septembre 2011.

b) : Pour le parc privé

L'avenant 2018 à la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) fixe les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article 5 – ACTUALISATION DE L'ANNEXE 1 :

Les tableaux de bords figurant en annexe 1 à la convention du 12 septembre 2011 sont actualisés et joints au présent avenant tel que prévu par la convention initiale (article II.3).

Article 6 – PUBLICATION :

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

A Belfort , le **2 MAI 2018**

La Préfète du Territoire de Belfort,



Sophie ELIZEON

Le Président de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,



Damien MESLOT

ANNEXE 1
(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL			
	Prévus	Réalisés	Prévus à l'origine	Réalisés à ce jour																
PARC PUBLIC																				
PLAI	10	14	29	27	12	11	7	0	12	11	19	18	5	16	8	0	12	80	51	
PLUS	25	16	51	23	37	28	19	0	29	28	43	36	6	33	13	0	22	137	80	
Total PLUS-PLAI	35	30	80	50	49	39	26	0	41	39	62	54	11	49	21	0	34	217	131	
PLS	15	0	20	2	20	0	20	0	20	0	0	2	0	0	0	0	0	0	4	2
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	20	1	20	0	20	0	20	0	20	0	8	0	0	8	8	0	4	100	1	
PARC PRIVE																				
Logements indignes et très dégradés traités dont logements indignes PO	23	16	17	15	25	3	13	8	8	9	3	2	2	1	3	2	138	53		
dont logements indignes PB	7	0	5	2	5	0	2	0	1	0	3	0	0	1	0	0	12	4		
dont logements indignes syndicats copropriétaires dont logements très dégradés PO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42	2		
dont logements très dégradés PB	3	0	2	0	2	1	1	5	3	1	0	0	0	3	0	0	18	7		
dont logements très dégradés	11	16	9	12	15	2	8	3	2	8	2	2	2	8	2	0	66	43		
dont logements très dégradés de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Logements de PO traités (hors HI et TD)	73	17	36	33	77	77	60	65	70	95	72	87	87	105	59	76	438	433		
dont aide pour l'autonomie de la personne	18	15	5	19	27	13	27	14	17	28	16	24	24	21	21	20	108	132		

Logements de PB traités (hors HI et TD) Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD) Nombre de logements PC bénéficiant de l'aide FART (double compte)	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		Total
	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	
1	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	132	0	15	0	51
55	2	31	14	64	33	51	53	69	56	63	63	52	100	84	330	315	456735
Droits engagements Etat*	86 711	115 326	174 000	9 200	33 816	0	47 700	43 725	91 258	91 876	91 876	34 608	74 216	64 616	873 598	646 16	473 6655
Droits engagements ANAH (1)	734 283	530 693	758 066	852 244	820 220	928 770	1 099 648	1 099 557	822 849	773 404	773 404	851 601	663 297	873 598	873 598	873 598	473 6655
Droits engagements Délegataire pour le parc public*	50 000	0	370 000	158 948	281 500	210 000	500 000	474 500	460 000	405 579	405 579	403 000	285 000	19 000	2 348 500	1 817 288	
Droits engagements Délegataire pour le parc privé*	100 000	38 688	295 000	104 764	295 000	205 090	295 000	164 007	150 000	147 206	147 206	94 548	115 000	305 000	1 850 000	904 134	
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs																	
dont loyer intermédiaire	15	7	14	0	8	4	2	7	5	0	0	7	8				28
dont loyer conventionné social	15	16	14	5	8	3	3	14	5	3	3	6	3				58
dont loyer conventionné très social	4	3	4	2	4	0	1	0	1	2	2	0	2				11

* les droits à engagements prévisionnels du délégataire sur son budget propre relèvent d'une programmation annuelle non susceptible de report.
(1) dont fonds d'aide à la rénovation thermique (FART)

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

7/12

Convention de délégation de compétence conclue avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération en 2011, en application des articles L301-3, L.301-5-1, L.301-5-2, L.321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

Organismes délégataires	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice 2017	Compte nature (a)	Montant total
Etat		0	1321	
ANAH				

RECETTES (fonds versés par l'Etat ou l'Anah)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3) 2017	Dépenses cumulées (4) 2+3	Restes à payer (5=1-4)
Néolia	construction	4	Belfort – ERM rue Lucie Aubrac – les franc-comtoises – tranche 2	34 684,00	204172	34 684,00	0	34 684,00	0
Néolia	construction	18	Bavilliers – rue des Ecoles (opération annulée)	0	204172	0	0	0	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	2	Belfort – 14, rue de Valenciennes	17 342,00	204172	17 342,00	0	17 342,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	6	Belfort – rue de Londres	34 686,00	204172	34 686	0	34 686	0
Territoire habitat	construction	16	Essert – rue du Général de Gaulle	36 000,00	204172	36 000	0	36 000	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 3 rue koechlin	12 000	204172	12 000		12 000	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	10	Belfort – 5 bis rue de Wissembourg	30 000,00	204172	24 000,00	6 000	30 000	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	8	Belfort – 7 rue de Wissembourg	30 000,00	204172	30 000		30 000	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 21 rue de Valenciennes	6 000,00	204172	6 000		6 000	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 22 rue de la Miotte (opération annulée)	0	204172	0	0	0	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	3	Danjoutin – 33 rue du Bosmont	18 000,00	204172	13 719,6	4 280,4	18 000	0
Néolia	Acquisition/ amélioration	1	Bourgnone – 6 rue de Delle	6 000,00	204172	6 000,00	0	6 000,00	0
Territoire habitat	Construction	4	Dorans – carré des Groseillers	4 600,00	204172	4 600,00	0	4 600,00	0

Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	5	Bermont – ex-presbytère	4 600,00	204172	3234,72	1365,28	4600,00	0
Territoire habitat	Construction	8	Dorans – Vefa carré des 5 fontaines	7 950,00	204172	0	6360	6360	1590
Néolia	Construction	21	Cravanche – rue Pasteur	27 825,00	204172	8347,5	0	8347,5	19477,5
Territoire habitat	Construction	8	Roppe – 66 avenue du Général de G	7 950,00	204172	2385	0	2385	5565
Territoire habitat	Construction	12	Moval - VEFA	17 528,00	204172	0	0	0	17528
Territoire habitat	Construction	11	Bourgnone – Rue Varonne	26 910,00	204172	0	8073	8073	18837
Territoire habitat	Construction	16	Belfort – rue de Vesoul	21 528,00	204172	0	0	0	21528
Territoire habitat	Construction	12	Essert- rue Général de Gaulle	21 528,00	204172	0	0	0	21528
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	3	Châtenois – rue Général de Gaulle	4 382,00	204172	0	0	0	4382
Territoire habitat	Construction	4	VEFA Vézelais – rue de danjoutin	4326	204172	0	0	0	4326
Territoire habitat	Construction	8	Châtenois – 18 rue général de Gaulle	12978	204172	0	0	0	12978
Territoire habitat	Construction	3	Denney, rue de la Baroche	8652	204172	0	0	0	8652
Néolia	Construction	6	Moval – rue de la Liberté	8652	204172	0	0	0	8652
			Total	404121		232998,82	26078,68	259077,5	145043,5

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UCI/UE du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Depenses de l'exercice 2017
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

9/12

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération en 2011, en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice 2017	Dépenses cumulées (4=2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Territoire habitat	construction	16	Essert – rue du Général de Gaulle	20 000,00	204172	20 000,00	0	20 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 3 rue Koechlin	12 000,00	204172	12 000,00	0	12 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	10	Belfort – 5 bis rue de Wissembourg	30 000,00	204172	30000	0	30 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	8	Belfort – 7 rue de Wissembourg	28 000,00	204172	28 000,00	0	28 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 21 rue de Valenciennes	8 000,00	204172	8 000,00	0	8 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	4	Belfort – 22 rue de la Miotte (opération annulée)	0	204172				0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	3	Danjoutin – 33 rue du Bosmont	7 500,00	204172	7 500,00	0	7 500,00	0
Néolia	Acquisition/ amélioration	1	Bourgne – 6 rue de Delle	2 500,00	204172	2 500,00	0	2 500,00	0
Territoire habitat	Réhabilitation	30	CAB (adaptation 2012)	37 260,96	204172	37 260,96	0	37 260,96	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	8	Belfort – 8 rue Scheurer-Kestner	8000,00	204172	8 000,00	0	8 000,00	0
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	2	Valdoie – 14 rue du Maire Henriot	1 000,00	204172	1 000,00	0	1 000,00	0
Territoire habitat	Construction	4	Offemont – Jardins de Cérés	2 000,00	204172	2 000,00	0	2 000,00	0
Territoire habitat	Réhabilitation	123	Belfort – rues Sangnier/Saint-Saëns	50 000,00	204172	50 000,00	0	50 000,00	0
Territoire habitat	Réhabilitation	87	CAB (adaptation 2013)	97 947,84	204172	97 947,84	0	97 947,84	0
Territoire habitat	Réhabilitation	161	CAB (adaptation 2014)	196 837,07	204172	196 837,07	0	196 837,07	0
Territoire habitat	Réhabilitation	71	CAB (adaptation 2015)	74 075,44	204172	74 075,44	0	74 075,44	0

Territoire habitat	Réhabilitation	106	Belfort - Rue Chappuis	50 000,00	204172	50 000	0	50 000	0
Territoire habitat	Réhabilitation	222	Belfort – Rue Payot	150 000,00	204172	45000	105 000	150 000	0
Néolia	Construction	21	Cravanche – rue Pasteur	24 500,00	204172	7 350	17 150	24 500	0
Territoire habitat	Construction	8	Roppe – 56 rue du Général de Gaulle	150 000,00	204172	75 000	0	75 000	75 000
Territoire Habitat	Acquisition/ amélioration	3	Châteinois – Général de Gaulle	2 000,00	204172	0	600	600	1 400
Territoire Habitat	Construction	16	Belfort – rue de Vesoul	24 000,00	204172	0	0	0	24 000
Territoire Habitat	Construction	11	Bourgnone – Rue Varonne	10 000,00	204172	3 000	0	3 000	7 000
Territoire Habitat	Construction	12	Essert - rue du Général de Gaulle	112 000,00	204172	0	0	0	112 000
Territoire Habitat	Construction	12	Moval – Vefa les carrés de la jonxion	72 000,00	204172	0	2 400	2 400	69 600
Néolia	Réhabilitation	16	Belfort – 20/22 rue du vieil Armand	16 000,00	204172	0	16 000	16 000	0
Néolia	Réhabilitation	24	Belfort – 31/33rue du Barcot	24 000,00	204172	0	24 000	24 000	0
Territoire Habitat	Réhabilitation	92	Danjoutin -rue du stand /rue bosmont	90 000,00	204172	0	27 000	27 000	63 000
Territoire-Habitat	Réhabilitation	60	Belfort – 7 rue de Giromagny	60 000,00	204172	0	18 000	18 000	42 000
Territoire habitat	Construction	4	Vézelois – rue de Danjoutin	1 000 €	204172	0	0	0	1000
Territoire habitat	Construction	8	Chatenois les Forges – 66 rue du Général de Gaulle	6 000 €	204172	0	0	0	6000
Territoire habitat	Acquisition/ amélioration	3	Denney – rue de la Barroche	74 000 €	204172	0	0	0	74000
Néolia	Construction	6	Moval – rue de la Liberté	4 000 €	204172	0	0	0	4000
Territoire habitat	Réhabilitation	76	Offemont – 2-4-8 rue Renoir	76 000 €	204172	0	0	0	76000
Néolia	Réhabilitation	36	Belfort – 159 avenue Jean Jaurès						
Néolia	Réhabilitation	72	Belfort – 8 au 20 rue Einstein						
Total				1 520 621,31		754471,31	210150	965 621,31	555 000

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :
code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et

prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice 2017
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	45 336 €
Prestations d'ingénierie (Diffus + POPAC)	49 212 €
TOTAL	

DDT 90

90-2018-05-02-004

KM_C224e-20180504171406

Avenant 2018 à la convention pour la gestion des aides à
l'habitat privé (Gestion des aides par l'Anah - Instruction et
*Avenant 2018 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Gestion des aides par
l'Anah - Instruction et paiement)*

**Avenant 2018 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(Gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Places d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017,

et

L'agence Nationale de l'Habitat, représentée par Madame Sophie ELIZEON, Préfète du département du Territoire de Belfort,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue le 12 septembre 2011 entre le président de la communauté d'agglomération belfortaine et le préfet du Territoire de Belfort, couvrant la période 2011-2016, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue le 12 septembre 2011 entre le président de la communauté d'agglomération belfortaine et le préfet du Territoire de Belfort, délégué de l'Anah dans le département, couvrant la période 2011-2016,

Vu l'avenant modificatif à la convention de délégation de compétences en date du 4 mai 2017, étendant et prorogeant la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, au nouvel EPCI « Grand Belfort Communauté d'Agglomération »,

Vu le courrier du 3 juillet 2017 du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, demandant la prorogation des conventions de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre au titre de l'année 2018,

Vu le courrier du Préfet du Département du Territoire de Belfort, autorisant la prorogation pour l'année 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Belfort Communauté d'agglomération approuvant la prorogation des conventions de délégations de compétences des aides à la pierre au titre de l'année 2018, en date du 7 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Belfort communauté d'agglomération approuvant les dispositions de l'avenant 2018 à la convention 2011-2018 de gestion des aides à la pierre pour le logement en date du 22 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 22 mars 2018 approuvant le présent avenant pour l'année 2018,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 février 2018 sur les éléments de programmation et la répartition des crédits 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 12 septembre 2011 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2018 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 107 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 78 logements de propriétaires occupants,
- 14 logements de propriétaires bailleurs,
- 15 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Après la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur les quartiers faubouriens Belfort Nord / Jean Jaurès, le Grand Belfort a décidé de déployer une Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH RU) sur ce secteur. Cette OPAH RU a débuté le 15 décembre 2017 pour une durée de 5 ans.

Les enjeux de l'OPAH RU sont :

- D'accompagner la revitalisation de ce secteur,
- De soutenir la requalification et l'adaptation de l'habitat privé aux normes actuelles de confort afin de proposer une offre de logements diversifiée et de qualité,
- De rechercher un équilibre entre le locatif et l'accession à la propriété,
- D'améliorer les conditions d'habitat des résidents.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 873 598 €.

Cette enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est composée :

- d'une tranche ferme égale à 70 % de cette enveloppe (611 519 €),

- d'une ou deux tranches conditionnelles correspondant au maximum à 30 % de cette enveloppe (262 079€) qui seront ouvertes en fonction des besoins du territoire, dès lors que le taux de réalisation de l'objectif Habiter Mieux hors copropriété aura atteint 50 %.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 190 000 € pour l'aide aux travaux et 115 000 € pour l'ingénierie.

D - Modifications apportées en 2018 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) L'introduction, portant sur l'objet de la convention, est ainsi modifiée :

- Au 2ème alinéa, la phrase « Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention » est supprimée.
- Au 3ème alinéa, les mots « et du formulaire appelé « Engagements du bailleur » » sont supprimés.

2) L'article 1 relatif aux Objectifs et financement est ainsi modifié :

- Le titre du § 1.2 est rédigé comme suit : **§ 1.2 Montants des droits à engagement**
- Le § 1.3 « Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme Habiter Mieux) » est supprimé.

3) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le **§ 3.1 Engagement qualité** est ainsi modifié :
 - Au 1^{er} alinéa, les mots « Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018 » sont remplacés par les mots : « Le délégataire s'engage à ce que le déploiement, sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixées par l'Agence. »
 - Après le tableau, sont insérés les mentions et le tableau suivants :
« Les objectifs que se donne le délégataire pour 2018 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2017)	Objectif pour 2018	Échéance
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016) Pas de pièces supplémentaires demandées</i>	<i>Alignement sur l'Anah : liste limitative</i>	<i>Dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2018</i>
Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>3 mois à compter de l'engagement dans Op@I (indicatif)</i>	<i>Réduction du délai de 1 mois et demi, soit 50%</i>	<i>Dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2018</i>

- Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi modifié :
 - Au 3ème alinéa, les mots « formulaires édités » sont remplacés par les mots « formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) établis ».
 - Au 5ème alinéa, les mots « son règlement intérieur » sont remplacés par les mots « la réglementation ».
 - Le 6ème alinéa est ainsi rédigé : « Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans la département par voie électronique (par courriel) pour intégration dans Op@I. »
 - Au 8ème alinéa, les mots « en adresse une copie au délégataire » sont remplacés par les mots « en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. »

4) L'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes est ainsi modifié :

- Au 5ème alinéa, les mots « en adresse copie au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « en adresse copie, par voie électronique, au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@I ».

5) L'article 5 relatif au paiement des aides est ainsi modifié :

- Au § 5.1 Paiement des subventions aux propriétaires, les 5ème et 6èmes alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :
« Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable. »
- Au § 5.2 Paiement des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes, la 1ère phrase du 5ème alinéa est ainsi rédigée : « L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. »

6) L'article 6 relatif aux modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses est ainsi modifié :

- Les titres « § 6.1 Droits à engagement » et « 6.1.1 Droits à engagement Anah » sont remplacés par le titre unique suivant « § 6.1 Droits à engagement Anah ».
- Le 6.1.2 Droits à engagement FART est supprimé.

7) L'article 8 relatif au contrôle et reversement des aides est ainsi modifié :

- Au 1^{er} alinéa du § 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah, les mots « effectués par l'Anah » sont remplacés par les mots « de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements) ».
- Le 2ème alinéa du § 8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde) est complété par la phrase suivante : « Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr). »

cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr). »

8) L'article 9 relatif à l'instruction, la signature et au suivi des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :

- au 1^{er} alinéa du § 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement, les mots « (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) » sont supprimés.
- Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du § 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés sont ainsi rédigés :
« Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui procède à son envoi au bénéficiaire.
Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah. »

9) Annexes :

- **L'annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.
- **L'annexe 2** relative aux règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées par l'Anah est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent avenant.
- **L'annexe 3** relative aux formulaires et courriers de notification de subvention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Le - 2 MAI 2018

**Le Président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération,**



Damien MESLOT

**La Préfète, déléguée de l'agence
dans le département,**



Sophie ELIZEON

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018	
	Prévu	Financé														
PARC PRIVE																
Logements de propriétaires occupants :	5	0	3	1	5	1	3	5	5	1	3	0	1	3	2	
• dont logements indignes et très dégradés																
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	55	2	31	14	50	64	33	51	53	69	84	63	84	38	56	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	18	15	5	19	27	13	27	14	17	26	21	24	21	21	20	
Logements de propriétaires bailleurs	18	26	32	19	32	6	20	7	6	22	11	5	15	11	14	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires																
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles																
Total des logements Habiter Mieux :	55	2	31	14	50	64	33	51	53	69	56	63	85	41	84	
• dont PO							5	1	1	12			15	11		
• dont PB																
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SD																
Total droits à engagements ANAH	734 283	530 693	685 558	463 416	829 000	605 784	689 490	699 516	726 643	861 089	693 241	633 245	749 221	736 120	873 598	
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs																
dont PNRQAD																
dont PNRU et NPNRU																
dont QPV (hors PNRU)																
Total droits à engagement programmes nationaux																
Total droits à engagements délégataire	10 000	39 688	295 000	149 831	295 000	104 764	295 000	205 090	295 000	164 007	150 000	147 206	115 000	94548	305 000	

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	X	50% très modestes	X	X
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté Belfort	Taux adapté Grand Belfort
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	X	35%	Int. : 45% Soc. : 40% Très soc. : 40%	Int. : 35% Soc. : 40% Très soc. : 45%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%	Int. : 45% Soc. : 40% Très soc. : 40%	Int. : 35% Soc. : 40% Très soc. : 45%
Travaux pour l'autonomie de la personne			35%	Int. : 45% Soc. : 40% Très soc. : 40%	Int. : 35% Soc. : 40% Très soc. : 45%
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25%	Int. : 35% Soc. : 30% Très soc. : 30%	Int. : 25% Soc. : 30% Très soc. : 35%
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			25%	Int. : 35% Soc. : 30% Très soc. : 30%	Int. : 25% Soc. : 30% Très soc. : 35%
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25%	Int. : 35% Soc. : 30% Très soc. : 30%	Int. : 25% Soc. : 30% Très soc. : 35%
Travaux de transformation d'usage			25%	Int. : 35% Soc. : 30% Très soc. : 30%	Int. : 25% Soc. : 30% Très soc. : 35%

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Propriétaires occupants

	Ménages éligibles ANAH	Grand Belfort	
		Dans le diffus	En OPAH-RU
Travaux lourds sur des logements indignes et très dégradés	Très modeste	X	15% (7 500 € / logt)
	Modeste		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (aide cumulable avec Habiter Mieux)	Très modeste	X	10% (2 000 € / logt)
	Modeste		
Travaux d'autonomie pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées (aide cumulable)	Très modeste	15% (750€ / logt)	15% (750 € / logt)
	Modeste		
Travaux thermique Habiter Mieux	Très modeste	si gain de 25% : 15% (1 000€ / logt) si gain de 40% : 15% (2 000€ / logt)	si gain de 25% : 15% (1 000 € / logt) si gain de 40% : 15% (2 500 € / logt)
	Modeste	X	si gain de 40% : 10% (1 500€ / logt)
Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien avec travaux	Très modeste	X	prime 4 000 € / logt
	Modeste		

Propriétaires bailleurs

	Conventonnement ANAH	Grand Belfort Taux de subvention		Plafonnement des aides publiques				
		Dans le diffus	En OPAH-RU	Logement situé au sein du dispositif spécifique Belfort Nord - Jean Jaurès		Logement situé à Belfort		
Travaux lourds sur des logements indignes et très dégradés	Intermédiaire Social Très social	X	10% (4 000€ / logt)	80% du montant TTC	Si étiquette D après travaux	70% du montant TTC	Si étiquette C après travaux	Si étiquette C après travaux ou si logement conventionné social ou très social
			15% (8 000€ / logt)					
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Intermédiaire Social Très social	X	10% (4 000€ / logt)	80% du montant TTC	Si étiquette D après travaux	70% du montant TTC	Si étiquette C après travaux	Si étiquette C après travaux ou si logement conventionné social ou très social
			15% (6 000€ / logt)					
Travaux pour réhabiliter les logements dégradés	Intermédiaire Social Très social	X	10% (3 000€ / logt)	80% du montant TTC	Si étiquette D après travaux	70% du montant TTC	Si étiquette C après travaux	Si étiquette C après travaux ou si logement conventionné social ou très social
			15% (4 500€ / logt)					
Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle décence	Intermédiaire Social Très social	X	10% (2 500€ / logt)	80% du montant TTC	Si étiquette D après travaux	70% du montant TTC	Si étiquette C après travaux	Si étiquette C après travaux ou si logement conventionné social ou très social
			15% (3 750€ / logt)					
Travaux d'autonomie pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées	Intermédiaire Social Très social	X	25% (1 500€ / logt)	80% du montant TTC	Si étiquette D après travaux	70% du montant TTC	Si étiquette C après travaux	Si étiquette C après travaux ou si logement conventionné social ou très social
			15% (4 500€ / logt)					
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (obligation de réaliser une grille de dégradation + gain	Intermédiaire Social Très social	X	15% (4 500€ / logt)	80% du montant TTC	Si étiquette D après travaux	70% du montant TTC	Si étiquette C après travaux	Si étiquette C après travaux ou si logement conventionné social ou très social
Projet de transformation d'usage	Intermédiaire Social Très social	X						
Prime de sortie de vacance	Intermédiaire Social Très social	X	prime 2 000€ / logt					
Favoriser la rénovation de grands logements	Intermédiaire Social Très social	X	prime 4 000€ / logt					
Favoriser la rénovation en site occupé	Intermédiaire Social Très social	X	prime 2 000€ / logt					

Annexe 3
Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [*de/du nom du délégataire*] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

DDT 90

90-2018-05-14-004

KM_C224e-20180515144942

Arrêté fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

ARRÊTÉ N°

fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile
prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.441-1, alinéa 21,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire
général de la préfecture,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de
Belfort,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L.441-1 du code de la
construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile
des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé
sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale du Grand Belfort
Communauté d'Agglomération, est fixé à 6 840 €.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 MAI 2018

la Préfète,

Sophie ELIZEON

DDT90

90-2018-05-15-001

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans

Modificatif à l'arrêté n° 90-2018-03-13-03 du 13 mars 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques
et de la Sécurité

ARRÊTÉ n°

MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL
N°90-2018-03-13-003 DU 13 MARS 2018

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sévenans de l'autoroute A36
Phase 1 : entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)
du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ,

Vu l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018 dérogeant à l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et la note relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2018 du 08 décembre 2017,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Conception et mise en œuvre de déviations »,
- « Choix d'un mode d'exploitation ».

Considérant la demande en date du 26 avril 2018 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône relative à la modification du planning prévisionnel des travaux mentionnés dans l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018 est modifié comme suit :

Du mercredi 14 mars 2018 au jeudi 25 octobre 2018 inclus, APRR va entreprendre des travaux de réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de l'autoroute A36 à Sévenans du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation.

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

1 - Du mercredi 14 mars 2018 au vendredi 16 mars 2018 (semaine 11 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (points repères séparateurs modulaires de voies)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

2 - Du lundi 19 mars 2018 au mercredi 21 mars 2018 (semaine 12 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV) secours

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

3 - Du 15 mars 2018 au 11 septembre 2018 (semaines 11 à 37) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation de la voie de droite dans les deux sens par murs lourds de type SMV

4 - Du jeudi 17 mai 2018 20h au vendredi 18 mai 2018 6h (semaine 20)

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

5 - Du lundi 21 mai 2018 20h au mardi 22 mai 2018 6h (semaine 21) SECOURS

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

6 - Du mercredi 30 mai 2018 au vendredi 1 juin 2018 (semaine 22 – travaux de nuit de 22h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2

7 - Du samedi 2 juin 2018 22h au dimanche 3 juin 2018 10h (semaine 22)

- Coupure des sens 1 et 2 entre les diffuseurs n°11 et n°12

8 - Du lundi 4 juin 2018 au mercredi 6 juin 2018 (semaine 23 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2

9 - Du mercredi 6 juin 2018 au vendredi 8 juin 2018 (semaine 23 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV) SECOURS

- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2

10 - Du samedi 9 juin 2018 22h au dimanche 10 juin 2018 10h (semaine 23) SECOURS

- Coupure des sens 1 et 2 entre les diffuseurs n°11 et n°12

11 - Du lundi 11 juin 2018 au mercredi 13 juin 2018 (semaine 24 – travaux de nuit de 22h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV) SECOURS

- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2

12 - Du lundi 16 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018 (semaine 29 – travaux de nuit de 22h à 6h) entre les PR 39+500 et 39+900 (PR travaux)

- Neutralisation de la voie de gauche sens 1
- Coupure du sens 2 au niveau du diffuseur n°11

13 - Du jeudi 19 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018 puis du lundi 23 juillet 2018 au mercredi 25 juillet 2018 (semaines 29-30 – travaux de nuit de 22h à 6h)

- Coupure du sens 1 entre les diffuseurs n°11 et n°12

14 - Du mercredi 25 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018 puis du lundi 30 juillet 2018 au mardi 31 juillet 2018 (semaines 30-31 – travaux de nuit de 22h à 6h)

- Coupure du sens 2 au niveau du diffuseur n°11

15 - Du mardi 31 juillet 2018 au mercredi 1 août 2018 (semaine 31)

- Neutralisation de la voie de gauche sens 1 entre les PR 39+500 et 39+900 (PR travaux)
- Coupure du sens 2 au niveau du diffuseur n°11

16 - les étapes 12 à 15 pourront être décalées d'une à deux nuits en fonction des aléas de chantier (préparation, météo, pannes, etc.)

17 - Du lundi 10 septembre 2018 au mercredi 12 septembre 2018 (semaine 37 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

18 - Du mercredi 12 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018 (semaine 37 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV) secours

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

19 - Du lundi 17 septembre 2018 au mercredi 19 septembre 2018 (semaine 38 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+700 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 2

20 - Du mercredi 19 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 (semaine 38 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+700 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de gauche et médiane sens 2

21 - Du lundi 24 septembre 2018 au mercredi 26 septembre 2018 (semaine 39 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+700 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de gauche sens 1 et 2

22 - Du mercredi 26 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 (semaine 39 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+700 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1

23 - Du lundi 1 octobre 2018 au mercredi 3 octobre 2018 (semaine 40 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+700 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1

24 - A partir du 3 octobre 2018 (semaine 40)

- Ouverture du nouveau diffuseur vers la RN1019
- Fermeture des bretelles existantes du diffuseur 11

25 - Du jeudi 4 octobre 2018 au vendredi 5 octobre 2018 (semaine 40 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+000 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2

26 - Du 5 octobre 2018 au 24 octobre 2018 (semaines 40 à 43) entre les PR 39+000 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation de la voie de droite dans les deux sens par murs lourds de type SMV

27 - Du mercredi 24 octobre 2018 au jeudi 25 octobre 2018 (semaine 43 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+000 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018 est modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau routier départemental et national pendant les phases 1, 2, 4, 5, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

- Sens Mulhouse/Beaune : itinéraire de substitution PGT S5 S7 S9
- Sens Beaune/Mulhouse : itinéraire de substitution PGT S6 S8 S10

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort :

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de madame la préfète du Territoire de Belfort. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort,
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- Monsieur le président du conseil départemental du Doubs,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Bavilliers, Argiesans, Andelnans, Danjoutin, Botans, Bermont et Sévenans.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 mai 2018

Pour la préfète,
La cheffe du service appui connaissance et sécurité
des territoires



Aline SIRE

Préfecture

90-2018-05-14-002

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du
14/07/2018*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRETE N° portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 14 juillet 2018

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU les propositions transmises par M. le directeur départemental, par intérim, des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, en date du 4 avril 2018 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **OR**, est décernée à :

- M. Thierry UGOLIN
Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Groupement des services techniques et de la logistique

- M. Thierry GARESSUS
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Montreux-Château

- M. Jean-Michel BAIRET
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Grandvillars

- M. Samuel BOULAY
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort sud

- M. Eric MEYER
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort nord

- M. Lionel VIENE
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Beaucourt

- M. Daniel MILLIOT
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Beaucourt

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **ARGENT**, est décernée à :

- Mme Vanessa BLANC
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Belfort nord

- M. Cédric BESNIER
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort sud

M. Sébastien DELUNSCH
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort nord

- M. Laurent BARDOT
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort nord

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **BRONZE**, est décernée à :

- M. Thierry OBERLIN
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels
Groupement des services des ressources humaines

- Mme Déborah FAUNY
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort nord

- M. Jérémie MOUROLIN
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort sud

- M. Stéphane ROSSI
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Delle

- M. Loïc MARTIN
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Giromagny

- M. Florian PETIT
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Belfort nord

- M. Joey BARETTA
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Giromagny

- M. Jérémy MURTIN
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Delle

- M. Florian NUALAS
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Montreux-Château

M. Sébastien OSTERMANN
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Montreux-Château

M. Florent FIOUX
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort sud

- M. Damien THEILLER
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort sud

- M. Sullivan GARRET
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort nord

ARTICLE 4 : M.le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort et M. le directeur départemental, par intérim, des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le

14 MAI 2018



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-05-04-002

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien (HELISUD LR)-1



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail
aérien
société "HELISUD L.R."

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande du 10 avril 2018, par laquelle monsieur Régis GODART de la société « HELISUD L.R. », Chemin du Caire – 34150 LAGAMAS, sollicite une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du département du Territoire de Belfort à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 16 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 23 avril 2018 ;

Sur proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 – La société « HELISUD L.R. », sise Chemin du Caire – 34150 LAGAMAS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 10 avril 2018, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de prises de vues aériennes/surveillance et observations aériennes, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
F-GHYC, F-GMSH

La société « HELISUD L.R. » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 – OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

Article 5 – PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « HELISUD L.R. » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées

Article 9 – Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 10 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 11 – La société « HELISUD L.R. » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc..) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- "BOLLORE Energie" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX.

Article 13

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 14 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 15 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

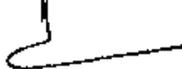
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 16 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « HELISUD L.R. » Chemin du Caire – 34150 LAGAMAS
helisud34@gmail.com.

Belfort, le **04 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-05-07-002

Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANSPORTS THOMAS ET FILS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service appui connaissance et sécurité des territoires
Cellule gestion des informations géographiques et de la sécurité

ARRETE n°2018/ /

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANSPORTS THOMAS ET FILS domiciliée au centre d'activité de la plaine 88200 ST NABORD

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6,

Vu le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu la demande du 23 avril 2018 de la société TRANSPORTS THOMAS ET FILS domiciliée au centre d'activité de la plaine, 88200 ST NABORD, déposée par l'entreprise GEFCO,

Vu l'avis favorable de la DREAL Hauts de France représentant la DDT du Nord, département d'arrivée, relative à la demande de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment à son article 5-II-6,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer la livraison de pièces automobile pour les usines PSA sevel nord

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules exploités par la société TRANSPORTS THOMAS ET FILS domiciliée au centre d'activité de la Plaine 88200 ST NABORD dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée pour la livraison de pièces automobiles pour l'alimentation des usines PSA Sevel nord

du mercredi 09 mai 2018 22h00 au jeudi 10 mai 22h00 et du dimanche 20 mai 22h00 au lundi 21 mai, 22h00, en application de l'article 5-II-6 de l'arrêté du 2 mars 2015.

ARTICLE 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée via :

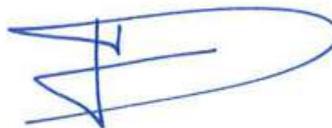
Un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise **TRANSPORTS THOMAS ET FILS**.

Fait à Belfort, le 07 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Joël DUBREUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/ / DU 7 MAI 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II-6 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF DU TRANSPORT :

Livraison de pièces automobile chargées pour les usines PSA Sevel Nord à LIEU
SAINT AMAND

Dérogation accordée en charge et à vide :

- du mercredi 09 mai 2018, 22h00, au jeudi 10 mai 2018, 22h00 ;

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
Territoire de Belfort	Nord

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
TRACTEUR	DAF		CW-218-ER

- du dimanche 20 mai 2018, 22h00, au lundi 21 mai 2018, 22h00 .

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
Territoire de Belfort	Nord

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
TRACTEUR	MERCEDES		CW-218-ER

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle

**Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

-La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, durant cinq samedis, de 7 heures à 19 heures, puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés ;

b- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », pendant cinq samedis, de 7 heures à 18 heures, ainsi que de 22 heures jusqu'à 24 heures, puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche. La circulation est autorisée de 18 heures à 22 heures les samedis concernés.

Un arrêté du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des transports précise pour chaque année ces dates d'interdiction de la circulation ainsi que les sections concernées du réseau « Rhône-Alpes ».

Les dérogations permanentes (art. 4 de l'AM du 02/03/15)

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, dites dérogations à titre permanent, n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, permettent les déplacements :

1° De véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables, sous réserve que la quantité d'animaux, de denrées ou de produits périssables transportés occupe au moins la moitié de la surface ou du volume utile de chargement du véhicule. En cas de livraisons multiples, ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes.

Les véhicules visés ci-dessus ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal et peuvent circuler à vide si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte, telle que définie à l'annexe II du présent arrêté, limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes.

Les véhicules transportant des chevaux de course ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal.

Les véhicules ayant servi au transport de pigeons voyageurs sont autorisés à circuler à vide sur l'ensemble du réseau routier.

La liste des denrées ou produits périssables est fixée dans l'annexe I du présent arrêté ;

2° a) De véhicules qui assurent, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, du lieu de récolte tel que défini à l'annexe II du présent arrêté au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

b) De véhicules acheminant, durant la période de la campagne betteravière, des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation. Ces véhicules ne peuvent pas emprunter le réseau autoroutier ;

3° a) De véhicules de transport du matériel et des équipements indispensables à la tenue des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques organisées conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule au plus tard deux jours avant ou après ce déplacement ;

b) De véhicules transportant des artifices de divertissement en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain et de véhicules transportant des produits retardants pour combattre les incendies ;

c) De véhicules transportant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, NSA, n° ONU 1965 ou de produits pétroliers ayant pour nos ONU 1202, 1203, 1223 nécessaires au déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement ;

4° De véhicules transportant exclusivement la presse ;

5° De véhicules effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;

6° De véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

7° De véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

8° De véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;

9° De véhicules de transport de déchets hospitaliers, de linge et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics ou privés ;

10° De véhicules de transport de gaz médicaux ;

11° De véhicules transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;

Pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, la circulation à vide est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes.

Pour les véhicules visés aux points 3°, 6° et 7°, la circulation en charge est autorisée à l'issue respectivement de la manifestation et de la vente dans la zone limitée à la région du lieu de la manifestation ou de la vente et ses régions limitrophes.

Les véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques à l'occasion d'accidents généralisés affectant un grand nombre de foyers bénéficient d'une dérogation à titre permanent sur l'ensemble du réseau routier métropolitain.

Sauf dispositions contraires, pour l'application des dispositions du présent article, la région d'origine est la région de départ du véhicule (ou d'entrée en France) pour l'opération concernée.

Les dérogations de courte durée de portée individuelle

Dérogations préfectorales à titre temporaire.

I. - Des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement. Ces dérogations sont accordées par le préfet de département. Lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

II. - Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour les déplacements :

1° De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;

2° De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;

3° De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

4° De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant :

a) Des stations-service implantées le long des autoroutes ;

b) Des aéroports en carburant avion ;

c) Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers.

5° De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;

6° De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

7° De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

8° De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;

9° De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation temporaire est accordée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. La dérogation est accordée pour une durée égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée et ne peut excéder un an.

Préfecture

90-2018-05-07-001

Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise XPO VOLUME

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service appui connaissance et sécurité des territoires
Cellule gestion des Informations géographiques et de la sécurité

ARRETE n°2018/ /

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise XPO VOLUME domiciliée allée des érables 71100 SEVREY

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6,

Vu le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu la demande présentée le 03 mai 2018 par l'entreprise XPO VOLUME domiciliée allée des érables 71100 SEVREY,

Vu l'avis favorable de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté représentant la DDT du Doubs, département d'arrivée, relative à la demande de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment à son article 5-II-6,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer la livraison de pièces automobile pour les usines PSA Sochaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules exploités par la société XPO VOLUME domiciliée allée des érables 71100 SEVREY, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée pour la livraison de pièces automobiles pour l'alimentation des usines PSA Sochaux

du mercredi 09 mai 2018 22h00 au jeudi 10 mai 22h00 en application de l'article 5-II-6 de l'arrêté du 2 mars 2015.

ARTICLE 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée via :

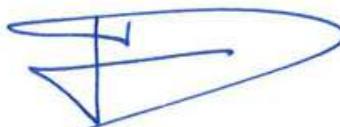
Un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise XPO VOLUME.

Fait à Belfort, le 7 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Joël DUBREUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/ / DU 09 MAI 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II-6 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF DU TRANSPORT :

Livraison de pièces automobile chargées pour les usines PSA Sochaux

Dérogation accordée en charge et à vide :

- du mercredi 09 mai 2018, 22h00, au jeudi 10 mai 2018, 22h00 ;

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
Territoire de Belfort	Doubs

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
TRACTEUR			EL-556-AX

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
REMORQUE			BT-850-KS

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

**Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

-La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, durant cinq samedis, de 7 heures à 19 heures, puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés ;

b- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », pendant cinq samedis, de 7 heures à 18 heures, ainsi que de 22 heures jusqu'à 24 heures, puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche. La circulation est autorisée de 18 heures à 22 heures les samedis concernés.

Un arrêté du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des transports précise pour chaque année ces dates d'interdiction de la circulation ainsi que les sections concernées du réseau « Rhône-Alpes ».

Les dérogations permanentes (art. 4 de l'AM du 02/03/15)

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, dites dérogations à titre permanent, n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, permettent les déplacements :

1° De véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables, sous réserve que la quantité d'animaux, de denrées ou de produits périssables transportés occupe au moins la moitié de la surface ou du volume utile de chargement du véhicule. En cas de livraisons multiples, ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes.

Les véhicules visés ci-dessus ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal et peuvent circuler à vide si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte, telle que définie à l'annexe II du présent arrêté, limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes.

Les véhicules transportant des chevaux de course ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal.

Les véhicules ayant servi au transport de pigeons voyageurs sont autorisés à circuler à vide sur l'ensemble du réseau routier.

La liste des denrées ou produits périssables est fixée dans l'annexe I du présent arrêté ;

2° a) De véhicules qui assurent, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, du lieu de récolte tel que défini à l'annexe II du présent arrêté au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

b) De véhicules acheminant, durant la période de la campagne betteravière, des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation. Ces véhicules ne peuvent pas emprunter le réseau autoroutier ;

3° a) De véhicules de transport du matériel et des équipements indispensables à la tenue des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques organisées conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule au plus tard deux jours avant ou après ce déplacement ;

b) De véhicules transportant des artifices de divertissement en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain et de véhicules transportant des produits retardants pour combattre les incendies ;

c) De véhicules transportant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, NSA, n° ONU 1965 ou de produits pétroliers ayant pour nos ONU 1202, 1203, 1223 nécessaires au déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement ;

4° De véhicules transportant exclusivement la presse ;

5° De véhicules effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;

6° De véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

7° De véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

8° De véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;

9° De véhicules de transport de déchets hospitaliers, de linge et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics ou privés ;

10° De véhicules de transport de gaz médicaux ;

11° De véhicules transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;

Pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, la circulation à vide est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes.

Pour les véhicules visés aux points 3°, 6° et 7°, la circulation en charge est autorisée à l'issue respectivement de la manifestation et de la vente dans la zone limitée à la région du lieu de la manifestation ou de la vente et ses régions limitrophes.

Les véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques à l'occasion d'accidents généralisés affectant un grand nombre de foyers bénéficient d'une dérogation à titre permanent sur l'ensemble du réseau routier métropolitain.

Sauf dispositions contraires, pour l'application des dispositions du présent article, la région d'origine est la région de départ du véhicule (ou d'entrée en France) pour l'opération concernée.

Les dérogations de courte durée de portée individuelle

Dérogations préfectorales à titre temporaire.

I. - Des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement. Ces dérogations sont accordées par le préfet de département. Lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

II. - Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour les déplacements :

1° De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;

2° De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;

3° De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

4° De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant :

a) Des stations-service implantées le long des autoroutes ;

b) Des aéroports en carburant avion ;

c) Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers.

5° De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;

6° De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

7° De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

8° De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;

9° De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation temporaire est accordée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. La dérogation est accordée pour une durée égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée et ne peut excéder un an.

UT-DIRECCTE 90

90-2018-05-11-001

arrêté dérogation au repos dominical le 11 mai 2018

METRO Cash de Belfort

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort .

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2017-11 du 22 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier Leclerc, Responsable de l'Unité départementale du Territoire de Belfort, et à Monsieur Nicolas LARDIER, adjoint au Responsable de l'Unité départementale ;

VU la demande en date du 3 mai 2018 et réceptionnée par nos services le 7 mai 2018 de l'établissement METRO Cash & Carry France – Parc d'activité des Hauts de Belfort – rue Albert Camus – 90000 BELFORT en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 20 mai 2018 pour quatre salariés à l'occasion du Festival International de Musique Universitaire de Belfort qui aura lieu du vendredi 18 au lundi 21 mai 2018.

VU que l'établissement a pour vocation l'approvisionnement en libre -service des commerçants revendeurs et transformateurs alimentaires d'une part et non alimentaire d'autre part,

VU qu'il est essentiel que leurs commerçants de détail (épiceries, restaurants, cafetiers ...) puissent ouvrir leurs points de revente ou de transformation, et se réapprovisionner en permanence afin de ne pas obérer leur trésorerie,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement » ;

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT en l'espèce qu'il est démontré que la demande de dérogation au repos dominical est fondée sur le motif d'un préjudice au public,

CONSIDERANT que le Festival International de Musique Universitaire à Belfort est suivi par bon nombre de leurs clients

CONSIDERANT que le caractère d'urgence est avéré ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 20 mai 2018

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'établissement METRO Cash & Carry France – Parc d'activité des Hauts de Belfort- rue Albert Camus- à BELFORT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour quatre salariés **est accordée** pour le dimanche 20 mai 2018,

Article 2 :: L'horaire de travail : de 8 heures à 12 heures,

Article 3 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 4 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 5 : Un jour de repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant ou précédent le dimanche travaillé,

Belfort, le 11 mai 2018

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,
Et par empêchement
L'adjoint au responsable de l'unité départementale
du Territoire de Belfort



Nicolas LARDIER



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.